RÈGLEMENT (CEE) N° 1775/69 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1969

relatif à la fixation des prélèvements applicables aux huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2), et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges des matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc (4), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations d'huile d'olive de la Tunisie (5), et notamment son article 7,

considérant que les critères et modalités pour la détermination du prix caf visé à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et du prix franco frontière visé à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, ainsi que ceux pour la fixation des prélèvements applicables à ces produits ont été arrêtés par le règlement n° 173/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966 (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 971/69 (7) ;

considérant que la mise en application du régime à l'importation prévu respectivement par les règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69 conduit à compléter les dispositions prévues au règlement n° 173/66/CEE ;

considérant que le prélèvement applicable à l'importation en provenance des pays tiers et à l'importation des huiles qui ne sont pas entièrement obtenues en Grèce, au Maroc et en Tunisie, ou ne sont pas transportées directement de ces pays dans la Communauté, est calculé à l'aide d'un prix caf ; que ce prix doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial ;

considérant que le prélèvement à l'importation d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, obtenue entièrement à partir d'olives récoltées en Grèce, et transportées directement de ce pays dans la Communauté, est calculé à l'aide d'un prix franco frontière, déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché hellénique ; qu'il convient de déterminer ce dernier prix selon les mêmes critères que ceux applicables pour la détermination du prix caf ;

considérant que le prélèvement applicable à l'importation d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage entièrement obtenue à partir d'olives récoltées en Maroc ou en Tunisie, et importée directement de ces pays dans la Communauté, est le prélèvement calculé à l'aide du prix caf, diminué du montant visé aux articles 1er paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69 ; que, toutefois, cette diminution est subordonnée à la condition que les prix d'offres des huiles du Maroc et de la Tunisie soient au moins égaux au prix caf, majoré dudit montant ;

considérant que, aux termes des articles 2 des règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69, les prix d'offres d'huiles d'olive du Maroc et de Tunisie doivent être déterminés à partir des offres qui correspondent à des possibilités d'achat réelles, pour des quantités représentatives du marché ; qu'il convient de déterminer ces prix d'offres selon les mêmes critères que ceux applicables pour la détermination du prix caf ;

considérant que, pour la détermination du prix caf, du prix franco frontière et des prix d'offres, il convient que la Commission prenne en considération toutes les offres faites sur le marché mondial, sur le marché hellénique, sur le marché marocain et sur le marché tunisien, parvenues à sa connaissance ; qu'il est nécessaire de prévoir que, en l'absence de ces offres ou si elles ne sont pas représentatives, la Commission prenne en considération les offres d'huile d'olive importée faites sur le marché de la Communauté ; qu'à défaut de ces dernières offres, il est indiqué de calculer le prix caf en partant des prix sur les marchés intérieurs des principaux pays tiers producteurs et exportateurs pour autant qu'ils correspondent à des possibilités réelles d'exportation ;

---

(1) **JO n°** 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) **JO n°** L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.
(5) JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.
(6) JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.
(7) **JO n°** L 127 du 29. 5. 1969, p. 10.

que, d'autre part, l'existence d'un prix garanti à la production en Grèce permet, à défaut des prix d'offre, de calculer le prix franco frontière en partant de ce prix garanti ;

considérant que les offres concernant les produits jugés comme non représentatifs par leur quantité, leur qualité ou leur présentation doivent être écartées ; que doivent être également écartées les données correspondant à des offres à un terme éloigné, qui ne reflètent pas la situation de produits susceptibles d'un écoulement immédiat ;

considérant que le prix caf, le prix franco frontière et les prix d'offres du Maroc et de la Tunisie doivent être déterminés pour un lieu de passage en frontière de la Communauté ; que dans le cas où les offres retenues sont faites pour un autre lieu de passage en frontière, celles-ci doivent être ajustées en tenant compte des frais de transport et d'assurance ; qu'il convient, en outre, de fixer les critères nécessaires pour ramener les prix se référant à des offres sur le marché de la Communauté, ainsi que sur les marchés intérieurs des principaux pays tiers producteurs et exportateurs, au stade de prix caf ou de prix franco frontière ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des ajustements pour les offres concernant un produit présenté autrement qu'en vrac ; qu'il faut aussi prévoir, pour les offres retenues, des ajustements destinés à compenser les différences éventuelles par rapport à la dénomination ou à la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil ;

considérant que le prix caf peut, conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE, ne pas être retenu pour certaines offres ; que rien ne s'oppose à ce que les critères valables pour le prix caf soient aussi appliqués au prix visé à cette disposition en ce qui concerne les ajustements mentionnés ci-dessus ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés toutes les fois que cela s'avère nécessaire en fonction des variations des données servant comme base de leur calcul ; qu'il est, toutefois, utile d'établir un critère relatif à la fréquence minimum des fixations ; qu'il apparaît suffisant qu'un prélèvement soit mis en application au moins une fois au cours de chaque semaine ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser la date à laquelle expire la période d'application aux huiles importées du Maroc ou de la Tunisie du prélèvement visé à l'article 3 des règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement s'applique à la détermination du prix caf visé à l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, du prix franco frontière visé à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, des prix d'offres visés aux règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69, ainsi qu'à la fixation des prélèvements applicables à l'importation des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage.

Article 2

1. La Commission détermine les prix visés à l'article 1er sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, en tenant compte de toutes les offres d'huiles d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, faites respectivement sur le marché mondial, le marché hellénique, le marché marocain et le marché tunisien, dont elle a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Au sens du présent règlement, on entend par « offres » les offres et les cours des huiles d'olive.

2. Sont toutefois exclues :

— les offres qui ne se réfèrent pas à un chargement susceptible d'être réalisé dans les 30 jours suivant la date de fixation du prélèvement,

— les offres pour lesquelles le développement des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'elles ne sont pas représentatives de la tendance réelle du marché,

— les offres auxquelles correspond une possibilité d'achat inférieure à 10 tonnes,

— les offres relatives aux produits présentés en emballage de 20 kg ou moins,

— les offres d'huiles d'olive lampantes dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est supérieure à 8 grammes pour 100 grammes,

— les offres d'huiles de grignons d'olive dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est supérieure à 30 grammes pour 100 grammes.

3. Sont également exclues, lors de la détermination du prix caf, les offres visées à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 3

1. En l'absence des offres visées à l'article 2 paragraphe 1 ou dans le cas où, en application de l'article 2 paragraphe 2, ces offres ne peuvent pas être retenues, la Commission tient compte de toutes les

offres faites sur le marché de gros de la Communauté des huiles visées à l'article 2 paragraphe 1, importées respectivement en provenance du marché mondial, du marché hellénique, du marché marocain et du marché tunisien.

2. En l'absence des offres visées à l'article 2 paragraphe 1 et au paragraphe précédent ou dans le cas où, en application de l'article 2 paragraphe 2, ces offres ne peuvent pas être retenues, la Commission tient compte pour la détermination du prix caf et des prix d'offres, des prix représentatifs des possibilités d'exportation, pratiqués sur le marché intérieur des principaux pays tiers qui sont producteurs et exportateurs, ainsi que sur le marché marocain et le marché tunisien.

Article 4

1. Si les offres retenues sont des offres « C et F », leur montant est majoré de 1 %.

Si les offres retenues sont des offres caf, mais sont faites pour un lieu de passage en frontière autre que celui fixé par le règlement n° 165/66/CEE, la Commission les ajuste en tenant compte des frais de transport et d'assurance.

Si les offres retenues sont des offres fas, fob ou d'autres offres, leur montant est majoré des frais de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière visé ci-dessus, et, lorsqu'il s'agit d'offres « fas », des frais de chargement.

Si les offres retenues sont des offres faites sur le marché de la Communauté, leur montant est diminué des frais de chargement ou de débarquement, des taxes et prélèvements perçus à l'importation, ainsi que, le cas échéant, des frais d'acheminement et des autres charges depuis le stade caf, ou franco frontière jusqu'au stade du commerce pour lequel les offres sont faites.

En cas d'application de l'article 3 paragraphe 2, les prix sont majorés des frais de commercialisation, de chargement, de transport et d'assurance.

2. Pour l'application du présent article, la Commission ne retient que les frais de commercialisation, de chargement, de transport et d'assurance, de déchargement, de débarquement et d'acheminement qui, à sa connaissance, sont les moins élevés.

Article 5

1. La Commission détermine les prix visés à l'article 1er pour un produit fourni en vrac. Si l'huile d'olive est offerte sous une autre forme, la Commission ajuste cette offre en la diminuant de la plus-value résultant de la présentation du produit offert et en la majorant des frais supplémentaires occasionnés à l'importateur par la présentation. Si l'huile d'olive offerte est une huile non filtrée, de qualité vierge extra, fine ou courante, la Commission ajuste cette offre en la majorant d'un montant qui tient compte des frais de filtration.

2. Les ajustements visés à l'article 13 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 2 troisième alinéa des règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69 sont effectués en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le règlement n° 172/66/CEE.

Article 6

L'article 4 et l'article 5 sont applicables en vue de la détermination du prix visé à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 7

1. Dans le cas où aucune offre ne peut être retenue pour la détermination du prix caf, le prix retenu précédemment pour le calcul du prélèvement est maintenu.

2. Dans le cas où aucune offre ne peut être retenue pour la détermination du prix franco frontière, celui-ci est fixé sur la base du prix garanti à la production en Grèce, majoré des frais de commercialisation, de chargement, de transport et d'assurance.

3. Dans le cas où aucune offre ne peut être retenue pour la détermination des prix d'offres pour des huiles du Maroc ou de la Tunisie, le prélèvement à l'importation de ces huiles est, sans préjudice des dispositions de l'article 3 des règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69, fixé conformément aux dispositions de l'article 1er des mêmes règlements.

Article 8

1. Les prélèvements visés respectivement à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et aux règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69 sont fixés aussi souvent que cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté, et de façon à assurer leur mise en application au moins une fois par semaine.

2. Les prélèvements arrêtés antérieurement sont maintenus lorsque la variation des éléments du calcul entraîne par rapport à ces prélèvements une majoration ou une diminution inférieure à un montant de 0,50 unité de compte.

Article 9

La période visée aux articles 3 paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69

expire à la fin du soixantième jour suivant celui de l'entrée en vigueur du prélèvement visé audit article.

Article 10

La Commission communique aux États membres, dès sa fixation, le montant des prélèvements à percevoir sur 100 kg d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage.

Article 11

Le règlement nº 173/66/CEE est abrogé.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1776/69 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1969

complétant les informations relatives aux prix des huiles d'olive prévues au règlement (CEE) nº 1486/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2146/68 (2), et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement nº 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement (CEE) nº 1466/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc (4), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) nº 1471/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie (5), et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) nº 1486/69 de la Commission, du 28 juillet 1969 (6), relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des matières grasses, prévoit la communication à la Commission par les États membres de toutes informations utiles à la détermination du prix caf et du prix franco frontière des huiles d'olive ; qu'en application des règlements (CEE) nº 1466/69 et (CEE) nº 1471/69, la Commission doit désormais déterminer les prix d'offre des huiles d'olive du Maroc et de Tunisie ; qu'il est, en conséquence, nécessaire qu'elle dispose d'informations relatives à ces derniers prix ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) nº 1486/69 est remplacé par le texte suivant :

« Les États membres communiquent à la Commission toutes informations utiles à la détermination du prix caf visé à l'article 13 du règlement nº 136/66/CEE et du prix franco frontière visé

(1) JO nº 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO nº L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO nº 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO nº L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.
(5) JO nº L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.
(6) JO nº L 186 du 30. 7. 1969, p. 7.